

N° 212

Le 31 mars 2014

PROPOSITION DE LOI DE  
M. JEAN-CHARLES ALLAVENA, MME NATHALIE AMORATTI-BLANC,  
MM. CHRISTIAN BARILARO, DANIEL BOERI, CLAUDE BOISSON,  
MARC BURINI, PHILIPPE CLERISSI, THIERRY CROVETTO,  
JEAN-MICHEL CUCCHI, ALAIN FICINI, MMES BEATRICE FRESKO-ROLFO,  
SOPHIE LAVAGNA, MM. LAURENT NOUVION, THIERRY POYET,  
JACQUES RIT, CHRISTOPHE ROBINO, MMES VALERIE ROSSI,  
CAROLINE ROUGAIGNON-VERNIN, MM. CHRISTOPHE STEINER  
ET PIERRE SVARA  
PORTANT CREATION D'UNE  
AIDE FINANCIERE DE L'ETAT AUX PRÊTS ETUDIANTS

**EXPOSE DES MOTIFS**

S.A.S le Prince Albert II a émis le souhait lors de son discours d'avènement du 12 juillet 2005, de « mobiliser la jeunesse de Monaco en lui donnant les moyens de se former aux meilleurs niveaux », et « d'avoir accès à des emplois très qualifiés... ». C'est dans cet esprit que la majorité Horizon Monaco, conformément à ses engagements électoraux et programmatiques, désire par la présente proposition de loi, faciliter l'effort financier des jeunes souhaitant poursuivre des études dans l'enseignement supérieur, dans le cadre de formations généralistes, professionnelles ou encore technologiques.

La Principauté de Monaco a connu au cours des dernières décennies une augmentation de son nombre d'étudiants. Ainsi, le Gouvernement Princier a depuis de nombreuses années contribué au financement des études de ses nationaux et de jeunes rattachés à la Principauté, par le biais d'un programme performant de bourses d'études (avec un budget s'élevant à 2,4 millions d'Euros pour l'année 2013). En revanche, on note trop souvent que le montant des bourses allouées aux étudiants ne permet pas d'absorber la totalité des frais nécessaires à une poursuite d'études. À titre d'exemple, les bourses ne

*[Handwritten signatures and initials in blue ink, including names like J.C., L.W., P.C., R.R., T.C., B., and others.]*

contrebalancent généralement pas les frais d'inscriptions dans les universités étrangères, qui peuvent s'élever à plusieurs milliers d'euros par an.

La majorité, consciente de l'investissement important que revêt le financement des études supérieures pour les jeunes nationaux et leurs familles, a souhaité, dans le cadre de sa politique en faveur de la jeunesse et conformément à ses engagements pris avec les monégasques, inciter les étudiants à poursuivre des études supérieures en leur donnant la possibilité d'un choix d'université ou d'école en conformité avec leurs ambitions. C'est dans cet esprit que les élus de la majorité ont souhaité développer une aide financière de l'Etat aux prêts étudiants. Cette aide financière comporte deux volets.

Le premier volet se compose d'une garantie par l'Etat du prêt contracté par le compatriote étudiant. En d'autres termes, l'Etat se porte caution auprès de l'établissement de crédit pour le prêt contracté. La motivation d'une telle mesure réside dans la pratique généralisée des établissements bancaires, qui soumettent l'accord de prêt à des conditions de ressources reposant le plus généralement sur les épaules des parents ou des représentants légaux de l'étudiant. Ainsi, la garantie d'Etat du prêt permettra à tous les étudiants de bénéficier du financement dont ils auraient besoin pour leurs études.

Le second volet est celui du paiement par l'Etat du montant des intérêts et accessoires du prêt étudiant, ce qui permettra alors d'offrir aux étudiants des prêts à taux nul. Cette mesure a semblé nécessaire afin d'éviter que la bourse d'étude qui est allouée annuellement, ne soit en réalité, affectée au paiement des intérêts du prêt. En effet, une telle éventualité n'est évidemment pas souhaitable car elle annulerait de fait les avantages de la bourse au profit de l'endettement de l'étudiant.

En outre, afin d'écartier le risque de voir des prêts à taux élevés appliqués aux étudiants du fait du remboursement du montant des intérêts par l'Etat, il est apparu nécessaire lors de l'élaboration du texte d'imposer une convention-type entre l'Etat et les établissements de crédit offrant ces prêts.

Ainsi, cette convention-type a pour objectif de cadrer les relations entre l'Etat et l'établissement conventionné pour toutes les composantes techniques du prêt, telles que son

A collection of handwritten signatures and initials in blue ink, including 'A', 'M', 'W', 'PC', 'VR', 'JR', '2', '3', and others, scattered across the bottom of the page.

montant maximal empruntable par l'étudiant, son taux d'intérêt, ainsi que les modalités de paiement par l'Etat à l'établissement de crédit des intérêts et accessoires de l'emprunt.

Le Conseil National souhaite vivement que les établissements de crédit s'associent à cette Aide d'Etat pour les prêts étudiants. Dès lors, à l'instar de la collaboration forte existant entre la Commission d'Insertion des Jeunes Diplômés et les établissements bancaires, le Conseil National attend des établissements de crédit de la place qu'ils contribuent au succès de l'effort national engagé en faveur des étudiants monégasques, et qu'ils s'engagent à soutenir ces derniers par ce dispositif.

En définitive, l'Aide d'Etat aux prêts étudiants a été établie pour permettre à tous les étudiants concernés de se responsabiliser en bénéficiant d'une aide financière à l'emprunt, tout en proposant un produit intéressant et sécurisé aux étudiants et aux établissements de crédit.

Sous le bénéfice de ces observations d'ordre général, le dispositif de la proposition de loi appelle désormais les remarques suivantes.

---

L'article 1<sup>er</sup> prévoit la création d'une aide financière de l'Etat aux prêts d'études. A l'inverse d'une politique de prêt de l'Etat directement aux étudiants (comme cela est fait en matière de prêt à l'installation pour les jeunes mariés), les élus de la majorité Horizon Monaco ont jugé préférable que l'Etat travaille avec les établissements de crédit de la place offrant déjà ce type de produit. Ce point de vue peut être motivé par deux facteurs :

- ❖ D'une part, il a semblé que venir concurrencer les établissements de crédit, qui maîtrisent et proposent des prêts étudiants depuis de nombreuses années, n'était pas forcément opportun pour l'Etat Monégasque.
- ❖ D'autre part, il apparaît que la gestion d'un tel prêt par les services administratifs de l'Etat aurait nécessité la mise en place d'un service dédié au sein de la Direction de l'Education Nationale afin de gérer tous ses aspects (notamment pour l'attribution et le recouvrement). Ainsi, compte tenu du nombre de demandes auquel pourraient se

*[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including 'VR', 'JR', 'LW', 'RU', 'B', '3', 'EF', 'S', 'Q']*

11  
12

voir confrontés les services de l'Etat, une simple autorisation d'engagement de l'Etat après avis de la commission d'attribution des bourses d'études, a semblé être moins lourde à mettre en œuvre. L'ajout de cette compétence à la commission d'attribution des bourses d'études est apparu comme le plus raisonnable dès lors que celle-ci a une connaissance approfondie de la situation des étudiants. De plus, la gestion de ces produits par les établissements de crédit permettra à l'Etat de s'affranchir d'une partie des contraintes en matière de recouvrement.

Mais encore, comme énoncé précédemment, la présente proposition de loi comprend deux volets d'aide financière. La garantie du prêt étudiant par l'Etat permet à l'ensemble des étudiants nationaux de bénéficier d'une garantie afin que leur prêt soit accepté par l'établissement de crédit. D'autre part, le remboursement du montant des intérêts et accessoires du prêt semble nécessaire afin de ne pas pénaliser l'étudiant et partiellement annuler l'effet d'une bourse d'étude, qui pourrait être utilisée aux fins de paiement des intérêts du prêt, annulant dès lors le rôle d'aide aux études inhérent à celle-ci.

L'article 2 prévoit que seuls les étudiants majeurs de nationalité monégasque pourront bénéficier de cette aide. Les mineurs émancipés étant assimilés aux personnes majeures sur le terrain des droits (article 410 du Code civil) sont également inclus dans le dispositif, il n'a en revanche pas semblé nécessaire de les mentionner dans le corps du texte.

L'article 3 prévoit les études concernées par le programme d'aide. Non sans reprendre la liste établie par l'arrêté ministériel en vigueur en matière de bourses d'études, il a semblé nécessaire de limiter l'attribution de l'aide d'Etat uniquement aux étudiants suivant des études post secondaires, aux personnes en apprentissage et aux étudiants souhaitant effectuer des études de perfectionnement en langues étrangères dans le cadre de leur poursuite d'études post secondaires. Cette limitation a pour essence le fait que la politique de bourses d'études a été jugée suffisamment généreuse pour les autres catégories exclues du dispositif qui dès lors, ne trouvent que très peu de fondement à bénéficier d'une aide d'Etat au prêt étudiant.

L'article 4 impose la limite d'âge de 28 ans pour effectuer une demande d'Aide d'Etat au prêt étudiant.

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including "W", "PC", "VR", "JE", "B", "PF", and "S".

L'article 5 pose le principe d'un système de prêt étudiant conventionné. Il laisse donc le soin au gouvernement d'établir par convention-type avec des établissements de crédit partenaires, le montant maximal du prêt garanti, son taux d'intérêt, les modalités de remboursement de ceux-ci, les modalités de remboursement du prêt par l'Etat en cas de défaut du débiteur et toutes autres dispositions techniques applicables entre l'établissement de crédit et l'Etat, nécessaires à la mise en application de la présente proposition de loi.

Enfin, l'article 6 pose le principe de la garantie de l'Etat pour le montant du capital ainsi que le paiement par celui-ci des intérêts et accessoires du prêt. Il vient également affirmer la subrogation de l'Etat dans les droits de l'établissement de crédit dès lors que l'Etat a été amené à verser le montant du capital en sa qualité de garant. Ainsi, l'Etat pourra procéder directement au recouvrement du montant du capital auprès du bénéficiaire du prêt.

L'Aide d'Etat aux prêts étudiants, mesure programmatique et engagement électoral de la majorité, a été construite pour faire face à des besoins urgents de certains de nos compatriotes qui sont amenés à restreindre leurs ambitions pour des raisons financières. Ainsi, permettre aux étudiants nationaux de pouvoir accéder financièrement à des écoles et universités étrangères, parfois prestigieuses, ne peut que contribuer au développement de la Principauté dans son ensemble.

Pierre angulaire du projet éducatif de la majorité Horizon Monaco, cette proposition de loi s'inscrit dans la droite lignée de la politique d'excellence éducative prônée et entretenue par le Gouvernement Princier depuis de nombreuses années. Dès lors, le Conseil National souhaite que le Gouvernement Princier reprenne cette proposition de loi qui a pour ambition de contrebalancer des difficultés que certains de nos étudiants rencontrent actuellement, et la transforme rapidement en projet de loi.

Aussi, la Haute Assemblée envisage de travailler main dans la main avec les services de l'Etat ainsi qu'avec les établissements de crédit de la place, pour que ce projet cher aux élus et aux compatriotes qui nous ont accordé leur confiance, aboutisse et puisse trouver une application pratique rapide et efficace.

Tel est l'objet de la présente proposition de loi.

JOR LN  
PT  
MR  
JL  
B  
5  
S

## DISPOSITIF

### **Article 1<sup>er</sup>**

#### *Principes*

Il est créé une aide financière de l'Etat aux prêts étudiants. Cette aide financière prend la forme d'un cautionnement du prêt et du paiement des intérêts et accessoires liés au prêt étudiant par l'Etat.

La commission d'attribution des bourses d'études, examine et formule son avis sur les demandes d'aide financière de l'Etat aux prêts d'études adressées au Directeur de l'Education Nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Les documents à fournir en appui des demandes d'Aides d'Etat aux prêts étudiants sont définis par arrêté ministériel.

### **Article 2**

#### *Les bénéficiaires*

Ces demandes peuvent être adressées par les candidats de nationalité monégasque majeurs.

### **Article 3**

#### *Etudes concernées*

Les Aides d'Etat aux prêts étudiants peuvent être attribués pour :

- a) l'enseignement technique supérieur ;
- b) l'enseignement supérieur ;
- c) la préparation des concours de l'enseignement (C.A.P.E.S., C.A.P.E.P.S., C.A.P.E.T., C.A.P.L.P., C.R.P.E. et Agrégation) et le perfectionnement dans des disciplines concernant directement la fonction publique, l'économie, le maintien et l'accroissement du rayonnement de Monaco dans les domaines artistique, intellectuel et scientifique ou des catégories d'emplois où ils sont en nombre insuffisant ;
- d) le perfectionnement, dans le cadre d'études post secondaires, dans une langue de grande communication grâce à un séjour dans un pays étranger.
- e) les candidats justifiant d'un statut de salarié employé pour un travail d'une durée supérieure à 15 heures par semaine ou d'apprenti, et poursuivant des études d'enseignement supérieur ou technique supérieur.

Handwritten notes and signatures at the bottom of the page, including initials like "JR", "R", "LW", "PC", "JE", "VR", "PI", "6", "CB", and "ch".

**Article 4**  
*Limites d'âge*

Pour une demande d'Aide Financière de l'Etat aux prêts étudiants, les étudiants doivent être âgés de moins de 28 ans.

L'âge requis ne devra pas être atteint avant le 31 décembre de l'année de la demande.

**Article 5**  
*Accords avec les établissements de crédit*

L'Aide financière de l'Etat aux prêts étudiants ne pourra être accordée que pour des prêts contractés auprès d'établissements de crédits conventionnés par l'Etat.

Font l'objet d'une convention-type à conclure entre l'Etat et plusieurs établissements de crédit, les conditions d'octroi du prêt ainsi que les modalités de leur remboursement par l'étudiant.

Le montant du prêt maximal pour la durée des études, le taux d'intérêt maximal autorisant un remboursement des intérêts et les modalités de remboursement de ces intérêts par l'Etat ainsi que toutes autres dispositions applicables entre l'établissement de crédit et l'Etat nécessaires à la mise en application de la présente loi, sont également fixés par la convention.

**Article 6**  
*Garantie de l'Etat*

L'Etat se porte garant du capital et prend à sa charge les intérêts et accessoires redus par l'étudiant dans les conditions prévues par la convention visée à l'article précédent.

Si l'Etat a dû rembourser l'établissement de crédit, il est subrogé dans le droit de celui-ci.

*[Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including names like T82, LW, PC, JJ, VR, PI, and others.]*



Jean-Charles  
ALLAVENA



Nathalie AMORATTI-  
BLANC

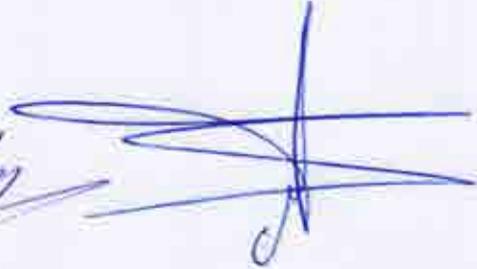
Christian BARILARO



Daniel BOERI



Claude BOISSON



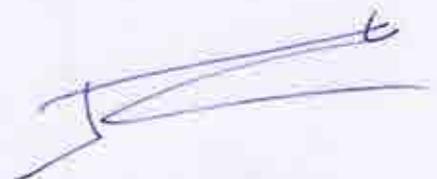
Marc BURINI



Philippe CLERISSI



Thierry CROVETTO



Jean-Michel CUCCHI



Alain FICINI



Beatrice FRESKO-ROLFO



Sophie LAVAGNA



Laurent NOUVION



Thierry POYET



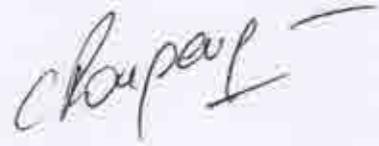
Jacques RIT



Christophe ROBINO



Valérie ROSSI



Caroline ROUGAIGNON-  
VERNIN



Christophe STEINER



Pierre SVARA